
Administration des
Affaires Fiscales

Service 1/1
AAF/2011-0100

OBJET :
Formule-clé

Modification à la FORMULE-CLE

POUR LE CALCUL DU PRECOMPTE PROFESSIONNEL (PR.P) DU SUR LES REMUNERATIONS PAYEES A PARTIR DU 1^{ER} AVRIL 2011

La formule-clé peut être téléchargée du site <http://fiscus.fgov.be>, Administrations, Affaires Fiscales, Publications, Affaires Fiscales, Précompte professionnel – Calcul, 2011, Formule-clé

La présente modification concerne **une nouvelle réduction d'impôt qui est introduite dans le précompte professionnel**, en exécution de l'accord interprofessionnel 2011-2012.

A cette fin, les numéros 13 et 19 de la formule-clé du 1^{er} décembre 2010 sont adaptés.

Le numéro 13 de la formule-clé précitée est remplacé par le texte suivant :

" a) Généralités

13.

➤ L'impôt de base déterminé conformément au n^o 10 peut être diminué :

- de la réduction pour un isolé;
- de la réduction pour enfants à charge;
- des réductions pour autres charges de famille;
- de la réduction pour cotisations personnelles versées :
 - à une assurance de groupe;
 - à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré;
 - en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92;

- de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire;
 - de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs ou des dirigeants d'entreprise à bas ou moyens revenus qui ont droit à la quotité du revenu exemptée d'impôt majorée;
 - de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi.
- L'impôt de base déterminé conformément au n° 11 peut être diminué :
- de la réduction pour cotisations personnelles versées :
 - à une assurance de groupe;
 - à une assurance extra-légale contre la vieillesse ou le décès prématuré;
 - en continuation à titre individuel d'un engagement de pension, conformément à l'article 145³, alinéa 3, CIR 92;
 - de la réduction pour rémunérations suite à la prestation de travail supplémentaire donnant droit à un sursalaire ;
 - de la réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi. "

Le titre " g) Cumul des réductions d'impôt " qui suit le numéro 19 de la formule-clé précitée, est remplacé par le texte suivant :

"g) Réduction du précompte professionnel sur les rémunérations des travailleurs et des dirigeants d'entreprise à bas revenus qui ont droit au bonus à l'emploi

19bis. La réduction ci-visée doit être appliquée comme suit :

Il est accordé une réduction aux travailleurs et dirigeants d'entreprise qui ont droit au bonus à l'emploi en vertu de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.

La réduction est appliquée après les réductions mentionnées aux numéros 14 à 19 et est égale à 5,7 p.c. du montant du bonus à l'emploi réellement accordé.

h) Cumul des réductions d'impôt " .